

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Juin 2026 : Modification des articles 2, 4 et 5.

Article 1

Le présent règlement a pour but de maintenir l'équipement en bon état, en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine municipale accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2

La piscine municipale est ouverte :

- Aux usagers aux horaires affichés à l'entrée de l'établissement.

Par convention et/ou autorisation spécifique :

- Aux associations sportives Ambésiennes et aux organismes ;
- Aux élèves des établissements scolaires accompagnés par leurs enseignants et professeurs ;
- Aux associations ;
- Aux établissements spécialisés.

Les enfants âgés de moins de 10 ans ne sont admis à la piscine qu'accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure. Ces personnes doivent être absolument dans l'eau, à proximité de l'enfant et en capacité d'assurer sa surveillance permanente.

Les mineurs à partir de 10 ans sont admis librement à condition de pouvoir attester la maîtrise de la natation (présentation d'une attestation ou d'un diplôme).

Pour des raisons de sécurité, tout enfant ne sachant pas nager doit obligatoirement être accompagné d'une personne majeure en tenue de bain, dans l'eau, à proximité de l'enfant et capable d'assurer sa surveillance permanente. La responsabilité de la Ville d'Ambès ne saurait être engagée en cas d'accident.

Par ailleurs, il est rappelé que les parents sont civilement et pénalement responsables des actes commis par leur enfant à l'intérieur de l'établissement même s'ils ne l'accompagnent pas conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil.

Accès au bassin :

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Toute personne présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munie d'un certificat médical de non-contagion ;
- Toute personne ayant des appareillages médicaux pouvant provoquer des hémorragies ou des écoulements sanguins durant les activités dans la piscine devra s'abstenir d'entrer sur les installations ;
- Toute personne en état de malpropreté évidente ou état d'ébriété ;
- Les animaux même tenus en laisse.

Article 3 : Horaires et droit d'entrée

Horaires

La piscine municipale est ouverte aux usagers suivant un planning d'utilisation établi par l'administration municipale et affiché à l'entrée de l'établissement.

La mairie se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture de l'établissement.

L'évacuation des bassins s'effectue un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

La caisse sera fermée une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Droits d'entrée

L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés à l'entrée de l'établissement : les tarifs sont appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, domicile).

Le droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket.

La carte d'entrée donnera à l'usager l'accès gratuitement à n'importe quelles activités lors de sa 11^{ème} entrée.

Aucune participation aux activités et/ou animations ne donne le droit d'accéder aux bassins une fois l'activité et/ou l'animation terminée.

Article 4 : Mesures d'hygiène

Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé par mesure d'hygiène.

Les cheveux longs devront être attachés.

L'accès au bassin est interdit à toute personne n'étant pas en tenue de bain (sauf autorisation spéciale).

Les slips de bain, boxer de bain, maillot de bain 1 ou 2 pièces sont obligatoires. Shorts de bain, bermudas, string, tangas, topless, tenues longues ou couvrantes (type lycra, combinaisons, jupes et sous-vêtements) sont interdits. Le port d'accessoires de type couvre-chef, casquette, chapeau, foulard est interdit dans les bassins. Une tolérance est toutefois acceptée pour les bébés.

Une tenue ainsi qu'une posture correcte et décente sont exigées sur le bord des bassins.

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche avant d'accéder au bassin, la douche savonnée est fortement recommandée.

Seuls les serviettes et les peignoirs de bain sont autorisés au bord du bassin.

La nudité est interdite dans les douches collectives.

Durant les activités scolaires et associatives, une tenue adéquate est exigée pour le personnel encadrant au bord du bassin : maillot de bain ou short et tee-shirt.

Article 5 : Règles et sécurité / Respect des lieux

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'établissement sont l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet les papiers et autres déchets.

Tout écart de langage, toute insulte, tout propos déplacé envers les personnels de la piscine entraînera l'exclusion des auteurs qui pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Aquagym :

Un questionnaire de santé sera à remplir et à retourner à l'agent de caisse ou aux maîtres-nageurs avant la pratique de l'activité.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- De fumer ou vapoter dans l'ensemble des installations de l'établissement en application de la loi organisant la lutte contre le tabagisme ;
- De consommer et de vendre des boissons alcoolisées ;
- De mâcher du chewing-gum, de cracher ;
- De manger, boire sur les bords des bassins, il est possible de manger sur la terrasse en laissant la surface impeccable. ;
- D'apporter des objets en verre : flacons, bouteilles, lunettes ou masques sous-marins, etc. ;
- De pousser, courir, pratiquer des jeux violents, etc. ;
- De sauter ou plonger dans le petit bain ;
- D'effectuer des apnées ;
- D'utiliser tout type de matériel audio-visuel pour filmer, prendre des photos et diffuser de la musique sans autorisation préalable.

Article 6 : Sécurité / Responsabilité

L'ensemble des utilisateurs de l'établissement :

- Doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'y conformer ;
- Demeure responsable des dommages et dégradations causés à l'intérieur de la piscine municipale ; les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants ;
- Doit en cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs ou les responsables associatifs, seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié et à se référer au POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours).

La responsabilité de l'ensemble de l'établissement, y compris le solarium, est sous l'autorité du maître-nageur sauveteur.

La ville n'est pas responsable des vols ou des délits qui pourraient être commis dans l'enceinte de l'établissement.

Aucun objet de valeur ne devra être déposé dans les cabines. La ville d'Ambès décline toute responsabilité si des matériels ou des biens appartenant aux usagers et entreposés dans la piscine, aux vestiaires, sont dégradés ou disparaissent, à la suite d'effraction ou non.

La municipalité décline toute responsabilité pour les accidents survenus après l'heure de fermeture au public ou lors d'utilisation hors de la présence des MNS habilités.

Article 7 : Dispositions particulières

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite.

Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

Les bouées et autres matériels seront mis gratuitement à la disposition du public avec l'accord des MNS.

Toute quête ou vente est interdite, ainsi que toute distribution publicitaire (sauf autorisation spéciale du Maire).

Article 8 : Enseignement

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs employés par la Ville sont autorisés à donner des leçons de natation dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : Application

Le personnel municipal habilité par la Ville est responsable de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de l'établissement.

Il est chargé de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le personnel pourra exclure l'utilisateur temporairement ou définitivement du bassin sans remboursement. S'il s'agit d'un mineur, cette exclusion sera effective uniquement si les parents viennent récupérer leur enfant.

Fait à Ambès,
Le

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY